

Décision portant délégation de signature à Mme Myriam Valero pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMI3614 intitulée Evolutionary Biology and Ecology of Algae

LA DIRECTRICE D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 susvisée ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC133022DGDS du 20 décembre 2013 portant création de l'unité mixte internationale n°3614, intitulée Evolutionary Biology and Ecology of Algae, dont la directrice est Myriam Valero ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. André Themelin, ingénieur de recherche 2^e classe, Mme Béatrice Noblot, ingénieur d'études de 1^e classe, Mme Dominique Le Duff, assistant ingénieur et M. Denis Roze, chargé de recherche de 1^e classe, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Roscoff, le 22 avril 2015

La directrice d'unité

Myriam VALERO

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : soit jusqu'à 134 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2014.